

**Message du Conseil communal au Conseil général
du 28 mars 2023**

Adoption des nouveaux statuts de l'Association du GRAC : Groupement d'adduction d'eau de la Crête de Châtillon

1. Introduction et objet du message

Lors de l'assemblée du 18 mai 2022, les délégués de l'Association du GRAC (Groupement d'adduction d'eau de la Crête de Châtillon) ont approuvé à l'unanimité la révision des statuts de cette Association.

Afin de poursuivre la procédure et avant la validation des statuts par l'autorité cantonale et leur entrée en vigueur, il est nécessaire que les législatifs des communes-membres les approuvent.

Cette révision contient des modifications nécessaires à l'harmonisation des statuts avec les nouvelles législations cantonales. Elle permet de déterminer la gouvernance de l'Association et de préciser les rôles et missions des nouveaux organes tels que la Commission financière.

Les statuts sont annexés au présent message.

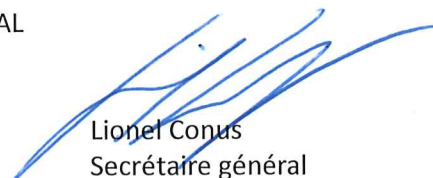
2. Conclusion

Le Conseil communal demande au Conseil général de bien vouloir adopter les nouveaux statuts de l'Association du GRAC : Groupement d'adduction d'eau de la Crête de Châtillon.

Message validé par le Conseil communal lors de sa séance du 2 mars 2023.



Eric Chassot
Syndic



Lionel Conus
Secrétaire général

Conseillère communale responsable : Carole Raetzo, Dicastère de l'environnement et de l'énergie

Annexes :

- GRAC Comparatif statuts actuels-nouveaux
- GRAC Statuts validés par l'assemblée des délégués

Modification des statuts du GRAC

	Avant modification		Après modification
	Chapitre premier Dispositions générales		Chapitre premier Dispositions générales
Membres	<p>Article 1</p> <p>¹ Les communes de Châtillon, Cugy, Estavayer, Lully, Les Montets et Sévaz forment une association de communes au sens des articles 109ss de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo).</p> <p>² Cette association de communes a caractère de personne morale de droit public, au sens de l'article 109 bis al. 2 de ladite loi.</p>	Membres	<p>Article 1</p> <p>¹ Les communes de Châtillon, Cugy, Estavayer, Grandcour, Lully, Les Montets et Sévaz forment une association de communes au sens des articles 109ss de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo RSF 140.1).</p> <p>² Cette association de communes a caractère de personne morale de droit public, au sens de l'article 109 bis al. 2 de ladite loi.</p> <p>³ L'association est régie par le droit fribourgeois.</p>
Nom	<p>Article 2</p> <p>Le nom de l'association est « Groupement d'adduction d'eau de la Crête de Châtillon » (ci-après GRAC).</p>	Nom	<p>Article 2</p> <p>Le nom de l'association est : « Groupement d'adduction d'eau de la Crête de Châtillon » (ci-après GRAC).</p>
Siège	<p>Article 3</p> <p>Le siège du « GRAC » est celui de l'Administration communale de Châtillon.</p>	Siège	<p>Article 3</p> <p>Le siège du « GRAC » est celui de l'Administration communale de Châtillon.</p>
But	<p>Article 4</p> <p>Le « GRAC » a pour but :</p> <p>a) d'acheter prioritairement de l'eau à la Commune membre d'Estavayer;</p>	But	<p>Article 4</p> <p>Le « GRAC » a pour but :</p> <p>a) d'acheter prioritairement de l'eau à la Commune membre d'Estavayer;</p>

	<p>b) de construire, d'exploiter et d'entretenir un réseau d'adduction et de distribution d'eau potable, le cas échéant, de reprendre des installations existantes et d'effectuer toutes les opérations immobilières en relation avec ce but ;</p> <p>c) de livrer de l'eau potable qui satisfasse aux exigences de la législation sur les denrées alimentaires à ses membres et, le cas échéant, à des tiers ;</p> <p>d) d'assurer une réserve de 800 m³ d'eau pour la protection contre le feu du territoire des membres et notamment de trois citernes de carburant, propriété de la Confédération suisse, représentée par le Département militaire et, enfin, de deux tunnels autoroutiers, propriété de l'Etat de Fribourg, représenté par la Direction des travaux publics, OFROU à Estavayer-le-Lac, selon convention séparée (Annexes B et C) ;</p> <p>e) de développer, dans la mesure où la capacité des installations le permet, un réseau de distribution à l'échelle régionale, notamment en admettant d'autres communes membres.</p>		<p>b) de construire, d'exploiter et d'entretenir des installations relatives à l'alimentation en eau potable, le cas échéant, de reprendre des installations existantes et d'effectuer toutes les opérations immobilières en relation avec ce but ;</p> <p>c) de livrer de l'eau potable qui satisfasse aux exigences de la législation sur les denrées alimentaires à ses membres et, le cas échéant, à des tiers ;</p> <p>d) d'assurer une réserve de 800 m³ d'eau pour la protection contre le feu du territoire des membres et notamment de trois citernes de carburant, propriété de la Confédération suisse, représentée par le Département militaire et, enfin, de deux tunnels autoroutiers, propriété de l'Etat de Fribourg, représenté par la Direction des travaux publics, OFROU à Estavayer-le-Lac, selon convention séparée (Annexes B et C) ;</p> <p>e) de développer, dans la mesure où la capacité des installations le permet, un réseau de distribution à l'échelle régionale, notamment en admettant d'autres communes membres.</p>
Durée	<p>Article 5</p> <p>La durée d'existence du « GRAC » est indéterminée.</p>		<p>Article supprimé</p>
	<p>Chapitre II Organisation</p>		<p>Chapitre II Organisation</p>
Organes	<p>Article 6</p> <p>Les organes du « GRAC » sont :</p> <p>A) L'assemblée des délégués ;</p> <p>B) Le comité de direction.</p>	<p>Organes de l'association</p>	<p>Article 5</p> <p>Les organes de l'association sont :</p> <p>a) l'assemblée des délégué-e-s ;</p> <p>b) le comité de direction ;</p> <p>c) la commission financière ;</p>

	Chapitre III Assemblée des délégué-e-s		Chapitre III Assemblée des délégué-e-s
Composition	Article 7 ¹ L'assemblée des délégués se compose d'un délégué par commune, jusqu'à 1000 habitants, et d'un délégué supplémentaire par fraction supérieure de 1000 habitants. Le nombre de délégués de la Commune d'Estavayer sera égal au 50 % du nombre total des délégués. ² Un représentant du service technique de la Commune d'Estavayer assiste à l'assemblée avec voix consultative.	Représentation des communes	Article 6 ¹ L'assemblée des délégué-e-s se compose d'un délégué par commune, jusqu'à 1000 habitants, et d'un délégué supplémentaire par fraction supérieure de 1000 habitants. Le nombre de délégués de la Commune d'Estavayer sera égal au 50 % du nombre total des délégués. ² Un représentant du service technique de la Commune d'Estavayer assiste à l'assemblée avec voix consultative.
Désignation des délégués	Article 8 ¹ Les délégués sont nommés par le conseil communal de chaque commune membre pour une période administrative ; leur nomination intervient dans les deux mois qui suivent les élections communales ; leurs noms sont aussitôt communiqués au secrétariat du « GRAC ». ² Les délégués seront désignés parmi les membres d'un exécutif ou d'un législatif. ³ En cas de vacances durant la période, l'exécutif procède à leur remplacement.	Désignation des délégué-e-s et durée du mandat	Article 7 ¹ Les délégué-e-s sont nommés, par l'exécutif de chaque commune membre, selon le droit applicable de chaque commune membre, pour la durée de la législature ; leur nomination intervient dans les deux mois qui suivent leur assermentation ; leurs noms sont aussitôt communiqués au secrétariat du « GRAC ». ² L'exécutif communal de chaque commune désigne, en principe en son sein, les délégué-e-s de la commune. ³ En cas de vacances durant la période, l'exécutif procède à leur remplacement.
Attributions	Article 10 L'assemblée des délégués a les attributions prévues par l'article 116 LCo, notamment, et en outre, elle : a) élit le président et le vice-président de l'assemblée ; b) élit les membres du comité et son président ;	Attributions	Article 8 L'assemblée des délégué-e-s a les attributions suivantes : a) nommer le président ou la présidente et les autres membres du comité de direction ; b) élire les membres de la commission financière ; c) décider du budget, approuver les comptes et prendre acte du rapport de gestion ;

	<ul style="list-style-type: none"> c) décide du budget, approuve les comptes et le rapport de gestion ; décide l'ouverture du compte de trésorerie ; d) vote les dépenses d'investissement et les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ses dépenses ; e) décide de toutes les transactions immobilières en relation avec la poursuite de son but ; f) décide des admissions des nouvelles communes ; g) approuve les plans d'ensemble du réseau et des installations du « GRAC », ainsi que les projets lors d'extensions ; h) décide les conventions avec les autorités mentionnées à l'article 4 lettre d, y compris l'annexe A ; i) vote les dépenses non prévues au budget ; j) adopte les règlements ; k) approuve les contrats conclus, conformément à l'article 112 al 2 LCo ; l) modifie les statuts ; m) désigne l'organe de révision ; n) surveille l'administration de l'association. 		<ul style="list-style-type: none"> d) exercer les autres attributions de nature financière conformément à la législation sur les finances ; e) adopter les règlements de portée générale, dont en particulier le règlement des finances ; f) approuver les contrats conclus conformément à l'article 112 al. 2 LCo ; g) décider des modifications de statuts et de l'admission de nouveaux membres, sous réserve de l'approbation par les législatifs communaux des modifications essentielles, respectivement qualifiées ; h) désigner l'organe de révision ; i) surveiller l'administration de l'association.
<p>Convocation</p>	<p>Article 9</p> <p>L'assemblée des délégués est convoquée par l'envoi d'une convocation individuelle, à chaque délégué et à chaque commune, au moins 20 jours à l'avance.</p> <p>² Aucune décision ne peut être prise sur un objet qui ne figure pas dans la liste de l'ordre du jour.</p>	<p>Convocation</p>	<p>Article 9</p> <p>¹ L'assemblée des délégué-e-s est convoquée par l'envoi d'une convocation individuelle, à chaque délégué-e et à chaque commune, au moins 20 jours à l'avance.</p> <p>² Aucune décision ne peut être prise sur un objet qui ne figure pas dans la liste de l'ordre du jour.</p>

	<p>³ La convocation contient la liste des objets à traiter. Le quart des communes peut demander la convocation d'une assemblée.</p>		<p>³ La convocation contient la liste des objets à traiter. Le quart des communes peut demander la convocation d'une assemblée.</p>
Délibérations	<p>Article 11</p> <p>¹ L'assemblée des délégués ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité des délégués, représentant la majorité des communes.</p> <p>² Elle vote au moyen d'une carte de vote. Elle vote au bulletin secret, lorsque la demande en est faite, et que celle-ci est admise par le quart des membres présents.</p> <p>³ Chaque délégué a droit à une voix et peut représenter jusqu'à 5 voix, au maximum.</p> <p>⁴ Les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées, les abstentions et les bulletins blancs et nuls n'étant pas comptés ; en cas d'égalité, le président départage.</p>	Fonctionnement de l'assemblée des délégué-e-s	<p>Article 10</p> <p>¹ L'assemblée des délégué-e-s ne peut prendre de décision que si la majorité des voix est représentée.</p> <p>² Les dispositions de la loi sur les communes relatives à la récusation d'un membre de l'assemblée communale (art. 21 LCo), aux délibérations (art. 16 et 17 LCo), au vote (art. 45 et 45a LCo), aux élections (art. 19 LCo), au procès-verbal de l'assemblée communale (art. 22 LCo) et à l'annonce des séances et la publication des documents (art. 38 al. 4 LCo) sont applicables par analogie à l'assemblée des délégué-e-s.</p> <p>³ Les membres du comité de direction assistent aux séances avec voix consultative.</p> <p>⁴ Les décisions sont prises à main levée, à moins qu'un tiers des membres ne demande le bulletin secret.</p>
	Chapitre IV Comité de direction		Chapitre IV Comité de direction
Composition	<p>Article 12</p> <p>¹ Le comité de direction est composé d'un membre par Commune. Il sera désigné parmi les exécutifs communaux en fonction ; le mandat du président pourra être prolongé pour une période administrative pour autant qu'il représente la commune dans laquelle il est domicilié.</p> <p>² Un représentant du service technique de la Commune d'Estavayer assiste au comité avec voix consultative.</p>	Composition	<p>Article 11</p> <p>¹ Le comité de direction est composé d'un membre par commune. Il est désigné parmi les exécutifs communaux en fonction ;</p> <p>² Un représentant du service technique de la Commune d'Estavayer assiste au comité avec voix consultative.</p>

	<p>³ Les membres du comité de direction sont élus par l'assemblée des délégués, pour la période administrative ou le reste de celle-ci.</p> <p>⁴ Le Président du comité de direction peut être aussi le président de l'assemblée des délégués.</p> <p>⁵ Le comité de direction désigne son vice-président, son secrétaire et son caissier.</p> <p>⁶ Le secrétaire et le caissier ne peuvent être membres du comité.</p>		<p>³ Le comité de direction désigne son vice-président, son secrétaire et son administrateur des finances.</p> <p>⁴ Le secrétaire et l'administrateur des finances ne peuvent être membres du comité. Le secrétaire du comité est également le secrétaire de l'assemblée des délégué-e-s.</p>
		Présidence	<p>Article 12</p> <p>Le président du comité de direction assume la Présidence de l'assemblée des délégué-e-s.</p>
Attributions	<p>Article 14</p> <p>1 Le comité exerce les attributions qui lui sont conférées par l'article 119 LCo, notamment, et en outre,</p> <p>a) il dirige et administre le « GRAC » ;</p> <p>b) il représente le « GRAC » envers les tiers ;</p> <p>c) il prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute les décisions de celle-ci ;</p> <p>d) il engage le personnel ;</p> <p>e) il loue les prestations du personnel d'exploitation à la Commune d'Estavayer ;</p> <p>f) il décide des dépenses imprévisibles et urgentes en application des articles 90 et 123 LCo ;</p>	Attributions	<p>Article 13</p> <p>¹ Le comité de direction a les attributions suivantes :</p> <p>a) diriger et administrer l'association et la représenter envers les tiers ;</p> <p>b) préparer les objets à soumettre à l'assemblée des délégué-e-s et exécuter ses décisions ;</p> <p>c) établir l'inventaire des postes de travail de l'association, engager le personnel et surveiller son activité.</p> <p>² En matière financière, le comité de direction exerce les compétences attribuées à l'exécutif communal selon la législation sur les finances communales et selon la réglementation sur les finances de l'association.</p> <p>³ Il exerce en outre toutes les attributions qui lui sont déferées par les statuts ainsi que celles qui ne sont pas déferées à un autre organe.</p>

	<p>g) il adjuge les mandats, travaux et fournitures ;</p> <p>h) il exerce, en outre, les attributions qui ne sont pas déléguées par la loi ou par les statuts à un autre organe ;</p> <p>i) il peut déléguer certaines de ses compétences sur la base d'un cahier des charges.</p>		
Convocations et délibérations	<p>Article 13</p> <p>¹ Le comité est convoqué 10 jours à l'avance sur ordre du président, chaque fois que celui-ci le juge nécessaire ou à la demande de 3 membres.</p> <p>² Les décisions sont prises à la majorité ; en cas d'égalité, le président départage.</p> <p>³ Les décisions sont prises à main levée, à moins qu'un tiers des membres du comité ne demande le bulletin secret.</p>	Séances	<p>Article 14</p> <p>¹ Le comité est convoqué 10 jours à l'avance sur ordre du président, chaque fois que celui-ci le juge nécessaire ou à la demande de 3 membres.</p> <p>² Les décisions sont prises à la majorité ; en cas d'égalité, le président départage.</p> <p>³ Les décisions sont prises à main levée, à moins qu'un tiers des membres du comité ne demande le bulletin secret.</p>
Représentation	<p>Article 15</p> <p>Le « GRAC » est engagé par la signature collective à deux, du président du comité ou du vice-président et du secrétaire ou du caissier.</p>	Représentation	<p>Article 15</p> <p>Le « GRAC » est engagé par la signature collective à deux, du président du comité ou du vice-président et du secrétaire ou de l'administrateur des finances.</p>
	Chapitre V Organe de révision		Chapitre V Commission financière et organe de révision
		Commission financière	<p>Article 16</p> <p>¹ La commission financière est composée de 3 membres choisis parmi les délégués.</p> <p>² Elle exerce les attributions qui lui sont fixées par la législation sur les finances communales.</p>

<p>Nomination</p>	<p>Article 16</p> <p>L'organe de révision est nommé pour le contrôle de trois exercices. Une reconduction est possible pour une période de trois ans.</p>	<p>Organe de révision</p>	<p>Article 17</p> <p>¹ L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégué-e-s, sur proposition de la commission financière.</p> <p>² Il vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la législation sur les finances communales.</p> <p>³ Le comité de direction lui fournit tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.</p> <p>⁴ L'organe de révision est nommé pour le contrôle de trois exercices. Une reconduction est possible pour une nouvelle période de trois ans.</p>
<p>Attribution</p>	<p>Article 17</p> <p>L'organe de révision examine les comptes et le rapport de gestion financière, fait rapport à l'assemblée des délégués et émet un préavis à son intention.</p>		
	<p>Chapitre VI Finances</p>		<p>Chapitre VI Finances</p>
<p>Ressources</p>	<p>Article 18</p> <p>Les ressources de l'association sont :</p> <p>a) La vente d'eau ;</p> <p>b) Les droits d'admission versés par de nouvelles communes, qui doivent être affectés à l'amortissement de la dette, aux investissements ou aux réserves ;</p> <p>c) La participation des communes aux frais de fonctionnement ;</p>	<p>Ressources</p>	<p>Article 18</p> <p>Les ressources de l'association sont :</p> <p>a) La vente d'eau ;</p> <p>b) Les droits d'admission versés par de nouvelles communes, qui doivent être affectés à l'amortissement de la dette, aux investissements ou aux réserves ;</p> <p>c) La participation des communes aux charges de résultats ;</p> <p>d) Les participations de la Confédération ;</p>

	<p>d) Les participations de la Confédération ; e) Les participations du canton ; f) L'emprunt ; g) Les subventions des pouvoirs publics ; h) Les autres recettes et dons.</p>		<p>e) Les participations du canton ; f) L'emprunt ; g) Les subventions des pouvoirs publics ; h) Les autres recettes et dons.</p>
Droit d'admission pour les nouvelles communes	<p>Article 21</p> <p>¹ En principe, lors de l'admission d'une nouvelle commune membre, le droit de raccordement unique est au moins équivalent au 1/10'000 de la valeur ECAB arrondie au mille francs supérieurs de tous les bâtiments ou installations situés sur son territoire, multiplié par 38, soit :</p> $\frac{\text{valeur ECAB} \times 38}{10'000} = \text{droit d'admission}$ <p>² La nouvelle commune membre doit s'acquitter de sa participation au fonds de renouvellement du GRAC proportionnellement à sa population (Art. 28 : valeurs de remplacement).</p>	Droit d'admission pour les nouvelles communes	<p>Article 19</p> <p>¹ En principe, lors de l'admission d'une nouvelle commune membre, le droit de raccordement unique est au moins équivalent au 1/10'000 de la valeur ECAB/ECA arrondie au mille francs supérieurs de tous les bâtiments ou installations situés sur son territoire, multiplié par 38, soit :</p> $\frac{\text{valeur ECAB/ECA} \times 38}{10'000} = \text{droit d'admission}$ <p>² La nouvelle commune membre doit s'acquitter de sa participation au fonds de renouvellement du GRAC proportionnellement à sa population</p> <p>³ Les droits d'admission sont versés dans les 30 jours après le début des travaux, les frais occasionnés pour le raccordement sont payables par acompte et le solde de la facture finale au plus tard 30 jours après le décompte final.</p>
Dérogation	<p>Article 22</p> <p>¹ Si les circonstances le justifient, l'assemblée des délégués peut, sur proposition du comité, déroger à la règle de l'article 21 (droit d'admission pour les nouvelles communes), moyennant une majorité des trois-quarts lors de la décision.</p>	Dérogation	<p>Article 20</p> <p>¹ Si les circonstances le justifient, l'assemblée des délégués peut, sur proposition du comité, déroger à la règle de l'article 19 (droit d'admission pour les nouvelles communes), moyennant une majorité des trois-quarts lors de la décision.</p>

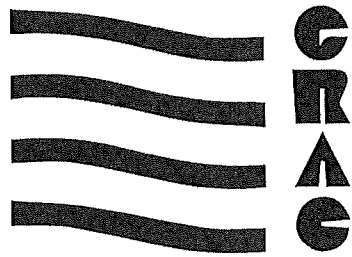
	<p>² Les conditions financières d'adhésion de l'ancienne Commune d'Estavayer-le-Lac sont consignées dans l'annexe E.</p>		<p>² Les conditions financières d'adhésion de l'ancienne Commune d'Estavayer-le-Lac sont consignées dans l'annexe E.</p>
<p>Frais d'investissements</p>	<p>Article 19</p> <p>Les investissements sont couverts par l'emprunt, les droits d'admission des communes, les participations des communes aux frais financiers, ainsi que les participations aux investissements de tiers mentionnés à l'article 4 lettre d des présents statuts.</p>	<p>Répartition des charges – dépenses d'investissement</p>	<p>Article 21</p> <p>Les investissements sont couverts par l'emprunt, les droits d'admission des communes, les participations des communes aux frais financiers, ainsi que les participations aux investissements de tiers mentionnés à l'article 4 lettre d des présents statuts.</p>
<p>Définition des frais de fonctionnement</p>	<p>Article 23</p> <p>¹ Les frais annuels de fonctionnement sont répartis en trois catégories : les frais financiers, les frais fixes d'exploitation et les frais variables d'exploitation.</p> <p>² Les frais financiers comprennent les intérêts et les amortissements des emprunts, ainsi que les frais et produits bancaires afférents aux dettes et à la fortune de l'association.</p> <p>³ Les frais fixes d'exploitation sont : les frais administratifs, les salaires, les frais de surveillance, les frais d'assurance, les frais d'analyse, les frais d'énergie liés au renouvellement de l'eau et les autres frais indépendants de la quantité d'eau livrée par le « GRAC ».</p> <p>⁴ Les frais variables d'exploitation sont : les frais d'achat d'eau, les frais d'énergie, l'entretien, les réparations et les achats de produits et les autres frais dépendants de la quantité d'eau livrée.</p>	<p>Répartition des charges – charges de résultats</p>	<p>Article 22</p> <p>¹ Les charges annuelles de résultats sont réparties en trois catégories : les charges financières, les charges fixes d'exploitation et les charges variables d'exploitation.</p> <p>² Les charges financières comprennent les intérêts des emprunts et les amortissements, ainsi que les frais et produits bancaires afférents aux dettes et à la fortune de l'association.</p> <p>³ Les charges fixes d'exploitation sont : les frais administratifs, les salaires, les frais de surveillance, les frais d'assurance, les frais d'analyse, les frais d'énergie liés au renouvellement de l'eau et les autres frais indépendants de la quantité d'eau livrée par le « GRAC ».</p> <p>⁴ Les charges variables d'exploitation sont : les frais d'achat d'eau, les frais d'énergie, l'entretien, les réparations et les achats de produits et les autres frais dépendants de la quantité d'eau livrée.</p> <p>⁵ Les charges sont réparties entre les communes membres au prorata des m3 d'eau annuels consommés.</p>

Répartition des frais	Article 24 1 Les frais de fonctionnement, d'exploitation et les frais financiers sont répartis entre les communes au prorata des m3 d'eau annuels consommés. Pour l'ancienne Commune d'Estavayer-le-Lac, c'est la consommation de la zone supérieure de pression qui sera prise en compte. 2 Cette part est actualisée chaque année et modifiée lors de l'admission d'une nouvelle commune membre.		
Prix de l'eau aux communes non membres	Article 25 Le prix de l'eau aux communes non membres est un prix commercial ; il est au moins égal à la part des frais d'exploitation variables, occasionnés par les livraisons. Il est fixé par contrat soumis à l'approbation de l'assemblée des délégués.	Prix de l'eau aux communes non membres	Article 23 Le prix de l'eau aux communes non membres est un prix commercial ; il est au moins égal à la part des frais d'exploitation variables, occasionnés par les livraisons. Le prix de l'eau est fixé par l'assemblée des délégué-e-s.
Valeurs de remplacement	Article 26 Le maintien de la valeur du réseau et de son remplacement sera financé par un prix du m3 d'eau consommée par chaque commune membre.		
		Répartition des charges – modalités de paiement	Article 24 ¹ Les participations communales sont payées dans un délai de 30 jours dès réception de la facture. ² Passé ce délai, un intérêt de retard égal ou arrondi au % supérieur pratiqué par l'établissement bancaire détenteur du compte de trésorerie est perçu.

Emprunt	Article 20 La limite d'emprunt est de 20 millions de francs.	Limite d'endettement	Article 25 ¹ L'association de communes peut contracter des emprunts. ² La limite d'endettement est fixée à : a) 20'000'000.00 francs pour les investissements ; b) 500'000.00 francs pour le compte de trésorerie.
Compte de trésorerie	Article 27 La limite du compte de trésorerie est fixée à Fr. 500'000.00.		
Échéances	Article 28 Les droits d'admission (art. 21) sont versés dans les 30 jours après le début des travaux, les frais occasionnés pour le raccordement sont payables par acompte et le solde de la facture finale au plus tard 30 jours après le décompte final.		
Intérêts moratoires	Article 29 Toutes les sommes dues au « GRAC » portent à l'échéance un intérêt moratoire égal ou arrondi au pour-cent supérieur pratiqué par l'établissement bancaire détenteur du compte de trésorerie.		
Référendum financier facultatif	Article 30 Les décisions de l'assemblée des délégués sont soumises au référendum facultatif au sens de l'article 123 LCo, lorsqu'elles ont pour objet : a) une dépense nette supérieure à Fr. 5'000'000.-- ; b) un cautionnement ou des sûretés analogues pouvant entraîner une telle dépense.	Initiative et referendum	Article 26 ¹ Les droits d'initiative et de referendum sont exercés conformément à la LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article. ² Les décisions de l'assemblée des délégué-e-s concernant une dépense nouvelle supérieure à 5'000'000.00 francs sont soumises au referendum facultatif.

			<p>³ Les décisions de l'assemblée des délégué-e-s concernant une dépense nouvelle supérieure à 20'000'000.00 francs sont soumises au referendum obligatoire.</p> <p>⁴ C'est le montant net de la dépense qui fait foi, après déduction des subventions et participations de tiers.</p> <p>⁵ En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si le nombre d'années durant lesquelles la dépense interviendra ne peut pas être déterminé, il est compté dix fois la dépense annuelle.</p>
Référendum financier obligatoire	<p>Article 31</p> <p>Les décisions de l'assemblée des délégués entraînant une dépense nette supérieure à Fr. 20'000'000.-- sont soumises au référendum obligatoire au sens de l'article 123e LCo.</p>		
	<p>Chapitre VII Information et accès aux documents</p>		<p>Chapitre VII Information et accès aux documents</p>
		Principe	<p>Article 27</p> <p>Les organes de l'association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.</p>
	<p>Chapitre VIII Dispositions finales</p>		<p>Chapitre VIII Dispositions finales</p>
Sortie	<p>Article 32</p> <p>Une commune membre ne peut sortir de l'association que moyennant un avis de résiliation de 3 ans. Passé ce délai, une commune membre peut sortir pour la fin d'une année moyennant un avertissement de 12 mois.</p>	Sortie	<p>Article 28</p> <p>¹ Une commune membre ne peut sortir de l'association que moyennant un avis de résiliation de 3 ans depuis son adhésion. Passé ce délai, une commune membre peut sortir pour la fin d'une année moyennant un avertissement de 12 mois.</p>

	<p>Le membre sortant doit payer sa part au passif de l'association conformément, à la clé de répartition prévue à l'article 24.</p> <p>Le membre sortant perd tout droit aux biens et avoirs de l'association.</p>		<p>² Le membre sortant doit payer sa part au passif de l'association conformément, à la clé de répartition prévue à l'article 22.</p> <p>³ Le membre sortant perd tout droit aux biens et avoirs de l'association.</p>
Dissolution	<p>Article 33</p> <p>L'association ne peut être dissoute que par décision des 2/3 des communes membres.</p> <p>Les dettes non couvertes ou le capital disponible après la liquidation de l'association passent aux communes membres, suivant les règles qui auront servi à calculer le droit d'admission de chaque Commune. Celles-ci sont consignées à l'annexe D.</p>	Dissolution	<p>Article 29</p> <p>¹ L'association ne peut être dissoute que par décision des 2/3 des communes membres.</p> <p>² Les dettes non couvertes ou le capital disponible après la liquidation de l'association passent aux communes membres, suivant les règles qui auront servi à calculer le droit d'admission de chaque commune. Celles-ci sont consignées à l'annexe D.</p>
		Abrogation	<p>Article 30</p> <p>Les statuts du 22 février 2011, approuvés par le Conseil d'Etat le 1^{er} mai 2012, sont abrogés.</p>
Entrée en vigueur	<p>Article 34</p> <p>Les présents statuts, approuvés pour la première fois par le Conseil d'Etat, le 19 juin 1990, entrent en vigueur dès leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.</p>	Entrée en vigueur	<p>Article 31</p> <p>Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) et par le Conseil d'Etat du canton de Vaud.</p>



**GROUPEMENT
REGIONAL POUR
L'ADDUCTION D'EAU DE
LA CRÊTE DE CHÂTILLON**

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Membres

¹ Les communes de Châtillon, Cugy, Estavayer, Grandcour, Lully, Les Montets et Sévaz forment une association de communes au sens des articles 109ss de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo RSF 140.1).

² Cette association de communes a caractère de personne morale de droit public au sens de l'article 109 bis al. 2 de ladite loi.

³ L'association est régie par le droit fribourgeois.

Art. 2 Nom

Le nom de l'association est : « Groupement d'adduction d'eau de la Crête de Châtillon » (ci-après GRAC).

Art. 3 Siège

Le siège du « GRAC » est celui de l'Administration communale de Châtillon.

Art. 4 But

Le « GRAC » a pour but :

- a) d'acheter prioritairement de l'eau à la Commune membre d'Estavayer;
- b) de construire, d'exploiter et d'entretenir des installations relatives à l'alimentation en eau potable, le cas échéant, de reprendre des installations existantes et d'effectuer toutes les opérations immobilières en relation avec ce but ;
- c) de livrer de l'eau potable qui satisfasse aux exigences de la législation sur les denrées alimentaires à ses membres et, le cas échéant, à des tiers ;
- d) d'assurer une réserve de 800 m³ d'eau pour la protection contre le feu du territoire des membres et notamment de trois citernes de carburant, propriété de la Confédération suisse, représentée par le Département militaire et, enfin, de deux tunnels autoroutiers, propriété de l'Etat de Fribourg, représenté par la Direction des travaux publics, OFROU à Estavayer-le-Lac, selon convention séparée (Annexes B et C) ;
- e) de développer, dans la mesure où la capacité des installations le permet, un réseau de distribution à l'échelle régionale, notamment en admettant d'autres communes membres.

II. ORGANISATION

Art. 5 Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée des délégué-e-s ;
- b) le comité de direction ;
- c) la commission financière ;

III. ASSEMBLEE DES DELEGUE-E-S

Art. 6 Représentation des communes

- ¹ L'assemblée des délégué-e-s se compose d'un délégué par commune, jusqu'à 1000 habitants, et d'un délégué supplémentaire par fraction supérieure de 1000 habitants. Le nombre de délégués de la Commune d'Estavayer sera égal au 50 % du nombre total des délégués.
- ² Un représentant du service technique de la Commune d'Estavayer assiste à l'assemblée avec voix consultative.

Art. 7 Désignation des délégué-e-s et durée du mandat

- ¹ Les délégué-e-s sont nommés, par l'exécutif de chaque commune membre, selon le droit applicable de chaque commune membre, pour la durée de la législature ; leur nomination intervient dans les deux mois qui suivent leur assermentation ; leurs noms sont aussitôt communiqués au secrétariat du « GRAC ».
- ² L'exécutif communal de chaque commune désigne, en principe en son sein, les délégué-e-s de la commune.
- ³ En cas de vacances durant la période, l'exécutif procède à leur remplacement.

Art. 8 Attributions

L'assemblée des délégué-e-s a les attributions suivantes :

- a) nommer le président ou la présidente et les autres membres du comité de direction ;
- b) élire les membres de la commission financière ;
- c) décider du budget, approuver les comptes et prendre acte du rapport de gestion ;
- d) exercer les autres attributions de nature financière conformément à la législation sur les finances ;
- e) adopter les règlements de portée générale, dont en particulier le règlement des finances ;
- f) approuver les contrats conclus conformément à l'article 112 al. 2 LCo ;
- g) décider des modifications de statuts et de l'admission de nouveaux membres, sous réserve de l'approbation par les législatifs communaux des modifications essentielles, respectivement qualifiées ;
- h) désigner l'organe de révision ;
- i) surveiller l'administration de l'association.

Art. 9 Convocation

- ¹ L'assemblée des délégué-e-s est convoquée par l'envoi d'une convocation individuelle, à chaque délégué-e et à chaque commune, au moins 20 jours à l'avance.
- ² Aucune décision ne peut être prise sur un objet qui ne figure pas dans la liste de l'ordre du jour.

³ La convocation contient la liste des objets à traiter. Le quart des communes peut demander la convocation d'une assemblée.

Art. 10 Fonctionnement de l'assemblée des délégué-e-s

¹ L'assemblée des délégué-e-s ne peut prendre de décision que si la majorité des voix est représentée.

² Les dispositions de la loi sur les communes relatives à la récusation d'un membre de l'assemblée communale (art. 21 LCo), aux délibérations (art. 16 et 17 LCo), au vote (art. 45 et 45a LCo), aux élections (art. 19 LCo), au procès-verbal de l'assemblée communale (art. 22 LCo) et à l'annonce des séances et la publication des documents (art. 38 al. 4 LCo) sont applicables par analogie à l'assemblée des délégué-e-s.

³ Les membres du comité de direction assistent aux séances avec voix consultative.

⁴ Les décisions sont prises à main levée, à moins qu'un tiers des membres ne demande le bulletin secret.

IV. COMITE DE DIRECTION

Art. 11 Composition

¹ Le comité de direction est composé d'un membre par commune. Il est désigné parmi les exécutifs communaux en fonction ;

² Un représentant du service technique de la Commune d'Estavayer assiste au comité avec voix consultative.

³ Le comité de direction désigne son vice-président, son secrétaire et son administrateur des finances.

⁴ Le secrétaire et l'administrateur des finances ne peuvent être membres du comité. Le secrétaire du comité est également le secrétaire de l'assemblée des délégué-e-s.

Art. 12 Présidence

Le président du comité de direction assume la Présidence de l'assemblée des délégué-e-s.

Art. 13 Attributions

¹ Le comité de direction a les attributions suivantes :

a) diriger et administrer l'association et la représenter envers les tiers ;

- b) préparer les objets à soumettre à l'assemblée des délégué-e-s et exécuter ses décisions ;
- c) établir l'inventaire des postes de travail de l'association, engager le personnel et surveiller son activité.

² En matière financière, le comité de direction exerce les compétences attribuées à l'exécutif communal selon la législation sur les finances communales et selon la réglementation sur les finances de l'association.

³ Il exerce en outre toutes les attributions qui lui sont déléguées par les statuts ainsi que celles qui ne sont pas déléguées à un autre organe.

Art. 14 Séances

¹ Le comité est convoqué 10 jours à l'avance sur ordre du président, chaque fois que celui-ci le juge nécessaire ou à la demande de 3 membres.

² Les décisions sont prises à la majorité ; en cas d'égalité, le président départage.

³ Les décisions sont prises à main levée, à moins qu'un tiers des membres du comité ne demande le bulletin secret.

Art. 15 Représentation

Le « GRAC » est engagé par la signature collective à deux du président du comité ou du vice-président, et du secrétaire ou de l'administrateur des finances.

V. COMMISSION FINANCIÈRE ET ORGANE DE RÉVISION

Art. 16 Commission financière

¹ La commission financière est composée de 3 membres choisis parmi les délégués.

² Elle exerce les attributions qui lui sont fixées par la législation sur les finances communales.

Art. 17 Organe de révision

¹ L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégué-e-s, sur proposition de la commission financière.

² Il vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la législation sur les finances communales.

³ Le comité de direction lui fournit tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

⁴ L'organe de révision est nommé pour le contrôle de trois exercices. Une reconduction est possible pour une nouvelle période de trois ans.

VI. FINANCES

Art. 18 Ressources

Les ressources de l'association sont :

- a) La vente d'eau ;
- b) Les droits d'admission versés par de nouvelles communes, qui doivent être affectés à l'amortissement de la dette, aux investissements ou aux réserves ;
- c) La participation des communes aux charges de résultats ;
- d) Les participations de la Confédération ;
- e) Les participations du canton ;
- f) L'emprunt ;
- g) Les subventions des pouvoirs publics ;
- h) Les autres recettes et dons.

Art. 19 Droit d'admission pour les nouvelles communes

¹ En principe, lors de l'admission d'une nouvelle commune membre, le droit de raccordement unique est au moins équivalent au 1/10'000 de la valeur ECAB/ECA arrondie aux mille francs supérieurs de tous les bâtiments ou installations situés sur son territoire, multiplié par 38, soit :

$$\frac{\text{valeur ECAB/ECA} \times 38}{10'000} = \text{droit d'admission}$$

² La nouvelle commune membre doit s'acquitter de sa participation au fonds de renouvellement du GRAC proportionnellement à sa population.

³ Les droits d'admission sont versés dans les 30 jours après le début des travaux, les frais occasionnés pour le raccordement sont payables par acompte et le solde de la facture finale au plus tard 30 jours après le décompte final.

Art. 20 Dérogation

¹ Si les circonstances le justifient, l'assemblée des délégué-e-s peut, sur proposition du comité, déroger à la règle de l'article 19 (droit d'admission pour les nouvelles communes), moyennant une majorité des trois-quarts lors de la décision.

² Les conditions financières d'adhésion de l'ancienne Commune d'Estavayer-le-Lac sont consignées dans l'annexe E.

Art. 21 Répartition des charges – dépenses d'investissement

Les investissements sont couverts par l'emprunt, les droits d'admission des communes, les participations des communes aux frais financiers, ainsi que les participations aux investissements de tiers mentionnés à l'article 4 lettre d des présents statuts.

Art. 22 Répartition des charges – charges de résultats

¹ Les charges annuelles de résultats sont réparties en trois catégories : les charges financières, les charges fixes d'exploitation et les charges variables d'exploitation.

² Les charges financières comprennent les intérêts et les amortissements, ainsi que les frais et produits bancaires afférents aux dettes et à la fortune de l'association.

³ Les charges fixes d'exploitation sont : les frais administratifs, les salaires, les frais de surveillance, les frais d'assurance, les frais d'analyse, les frais d'énergie liés au renouvellement de l'eau et les autres frais indépendants de la quantité d'eau livrée par le « GRAC ».

⁴ Les charges variables d'exploitation sont : les frais d'achat d'eau, les frais d'énergie, l'entretien, les réparations et les achats de produits et les autres frais dépendants de la quantité d'eau livrée.

⁵ Les charges sont réparties entre les communes membres au prorata des m3 d'eau annuels consommés.

Art. 23 Prix de l'eau aux communes non membres

Le prix de l'eau aux communes non membres est un prix commercial ; il est au moins égal à la part des frais d'exploitation variables occasionnés par les livraisons. Le prix de l'eau est fixé par l'assemblée des délégué-e-s.

Art. 24 Répartition des charges – modalités de paiement

¹ Les participations communales sont payées dans un délai de 30 jours dès réception de la facture.

² Passé ce délai, un intérêt de retard égal ou arrondi au % supérieur pratiqué par l'établissement bancaire détenteur du compte de trésorerie est perçu.

Art. 25 Limite d'endettement

¹ L'association de communes peut contracter des emprunts.

² La limite d'endettement est fixée à :

- a) 20'000'000.00 francs pour les investissements ;
- b) 500'000.00 francs pour le compte de trésorerie.

Art. 26 Initiative et referendum

¹ Les droits d'initiative et de referendum sont exercés conformément à la LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.

² Les décisions de l'assemblée des délégué-e-s concernant une dépense nouvelle supérieure à 5'000'000.00 francs sont soumises au referendum facultatif.

³ Les décisions de l'assemblée des délégué-e-s concernant une dépense nouvelle supérieure à 20'000'000.00 francs sont soumises au referendum obligatoire.

⁴ C'est le montant net de la dépense qui fait foi, après déduction des subventions et participations de tiers.

⁵ En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si le nombre d'années durant lesquelles la dépense interviendra ne peut pas être déterminé, il est compté dix fois la dépense annuelle.

VII. INFORMATION ET ACCES AUX DOCUMENTS

Art. 27 Principe

Les organes de l'association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 28 Sortie

¹ Une commune membre ne peut sortir de l'association que moyennant un avis de résiliation de 3 ans depuis son adhésion. Passé ce délai, une commune membre peut sortir pour la fin d'une année moyennant un avertissement de 12 mois.

² Le membre sortant doit payer sa part au passif de l'association conformément à la clé de répartition prévue à l'article 22.

³ Le membre sortant perd tout droit aux biens et avoirs de l'association.

Art. 29 Dissolution

¹ L'association ne peut être dissoute que par décision des 2/3 des communes membres.

² Les dettes non couvertes ou le capital disponible après la liquidation de l'association passent aux communes membres, suivant les règles qui auront servi à calculer le droit d'admission de chaque commune. Celles-ci sont consignées à l'annexe D.

Art. 30 Abrogation

Les statuts du 22 février 2011, approuvés par le Conseil d'Etat le 1^{er} mai 2012, sont abrogés.

Art. 31 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) et par le Conseil d'Etat du canton de Vaud.

Adoptés en assemblée des délégué-e-s du 18 mai 2022.

La Secrétaire :

Le Président :

.....

.....

Adoptés par l'assemblée communale de Châtillon, le

La Secrétaire

Le Syndic

Adoptés par le conseil général de Cugy, le

Le/La Secrétaire

Le/La Président(e)

Adoptés par le conseil général d'Estavayer, le

Le/La Secrétaire

Le/La Président(e)

Adoptés par le conseil communal de Grandcour, le

Le/La Secrétaire

Le/La Président(e)

Adoptés par l'assemblée communale de Lully, le

La Secrétaire

Le Syndic

Adoptés par l'assemblée communale de Les Montets, le

Le Secrétaire

Le Syndic

Adoptés par l'assemblée communale de Sévaz, le

La Secrétaire

Le Syndic

Approuvés par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le

Le Conseiller d'Etat, Directeur
D. Castella

.....

Ainsi approuvés par le Conseil d'Etat du canton de Vaud dans sa séance du